

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le,03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aperam Stainless France

4 Place des Forges
71130 Gueugnon

Références : NB/NM/2022/M_254
Code AIOT : 0005401144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement Aperam Stainless France implanté 4 Place des Forges 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aperam Stainless France
- 4 Place des Forges 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0005401144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aperam Stainless France, producteur d'acier inoxydable, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis, exploite sur le territoire de la commune de Gueugnon une tôlerie d'acier inoxydable spécialisée dans les activités de laminage et de traitement par recuit brillant.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 07- 02759 du 17 juillet 2007 d'autorisation d'exploiter une tôlerie industrielle d'une capacité maximale de 450 000 tonnes par an.

Par ailleurs, le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. D'autre part, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), visant à réglementer l'urbanisation autour du site, a été signé le 21 juin 2011.

L'activité de travail des métaux relève par ailleurs de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

Enfin, le site entre depuis 2021 dans le champ d'application du plan national d'allocation des quotas de CO2 (phase IV du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne – période 2021-2030).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale système de gestion de la sécurité sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6c	/	Sans objet
8	Rapport accident	Code de l'environnement du 16/12/2022, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion de la sécurité développé et mis en oeuvre par APERAM intègre dans plusieurs procédures la gestion de la sous-traitance. Des pistes d'amélioration sont indiquées dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Liste sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier listant l'ensemble des entreprises sous-traitantes qui sont intervenues sur son site. Ce fichier est partagé avec les sites d'Imphy et Port de Roide. Concernant le site de Gueugnon, 195 entreprises sont identifiées et 131 sont certifiées MASE. L'inspection des installations classées a constaté la présence dans cette liste des entreprises Actemium, John Cockerill et ACE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Conduite accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les entreprises sous-traitantes réalisent avant leur intervention un « accueil seveso ». Lors de cet accueil, il est abordé la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents. Ne participant pas à la gestion d'un évènement accidentel, ces entreprises doivent se rendre à un des 4 points de rassemblement du site. L'inspection des installations classées a interrogé le personnel de la société Actemium lors de la visite terrain. Le personnel a bien indiqué qu'il devait se rendre au point de rassemblement du site en cas d'incident ou d'accident sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation des entreprises extérieures
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise actuellement des travaux de modernisation au laminoir TS05. L'inspection a regardé lors de cette inspection les documents des entreprises extérieures (EE) qui interviennent dans le cadre de cette opération de modernisation.</p> <p>Procédure interne :</p> <p>L'intervention des EE sur le site de la société APERAM est encadrée par la procédure UAG-HSE-34-I-MRI-20 "Mesures de prévention applicables aux prestations des entreprises extérieures sur le site Aperam Gueugnon". Cette procédure encadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des responsabilités lors de l'intervention d'une entreprise sous-traitante ; - l'organisation des travaux par les entreprises sous-traitantes ; - la circulation sur le site ; - la gestion d'un accident ; - des procédures de travaux (travail en hauteur, levage, milieu confiné, etc.). <p>En complément de la procédure ci-dessus, l'exploitant encadre par l'instruction UAG-HSE-34-I-CGSU EE-02, la réalisation des plans de prévention (PDP).</p> <p>En complément de ces deux procédures, l'exploitant demande que les EE qui interviennent sur son site disposent d'une habilitation "sécurité" (Mase, OHSAS 18001, etc.). L'instruction UAG-HSE-34-I-MRI-48 encadre l'exigence de certification Mase pour les EE.</p> <p>Deux PDP (un pour les travaux n° 2022/669 et un pour les essais n° 2022/935) ont été réalisés pour les travaux au laminoir et regroupent toutes les EE qui interviennent.</p> <p>Dans chaque PDP une analyse des risques a permis d'identifier des "phases d'activités" pour chaque EE et des mesures de prévention et de protection à mettre en place.</p> <p>La société Actemium intervenait pour réaliser des passages de câbles. Cette action a bien été identifiée dans le PDP. Pour cette "phase d'activité", les agents ne portaient pas la jugulaire de leur casque comme prévu dans le PDP. Les autres mesures étaient mises en place par la société Actemium.</p> <p>La société ACE intervenait le jour de la visite d'inspection. Son intervention fait suite à des dysfonctionnements identifiés lors des essais. Dans le PDP aucune "phase travaux" ne concernait l'intervention de la société ACE.</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que les mesures de prévention et de protection identifiées dans le PDP sont respectées ; - s'assurer que l'intervention d'une EE est bien prévue dans une phase travaux; si ce n'est pas le cas, il doit compléter son PDP. <p>Plan de formation et renouvellement :</p> <p>Les EE qui interviennent sur le site doivent suivre un accueil SEVESO. Cet accueil est réalisé par le service HSE et deux sous-traitants. Avant leur intervention, elles visionnent une vidéo d'environ 50 minutes qui présente les règles de sécurité à suivre sur le site. A l'issue du visionnage, elle doivent remplir un questionnaire. Ce questionnaire est ensuite corrigé avec le service HSE.</p>

<p>Cet accueil a une durée de validité de 3 ans. L'inspection a vérifié la date du dernier accueil seveso de 8 personnes présentes sur site. Chacune d'entre elles avait réalisé cet accueil sous le délai imparti. Pour autant, si des délégations de formations sont mises en oeuvre sur le site, notamment comme l'entreprise extérieure ACE qui réalise des accueils seveso aucune procédure ne les encadrent. Des procédures doivent être mises en place pour encadrer ces délégations. En complément, ces procédures auraient notamment le mérite de justifier les choix de la périodicité retenue pour la validité de la formation d'accueil seveso..</p> <p>Les EE qui ont suivi l'accueil seveso ne suivent pas l'accueil sécurité. L'accueil sécurité est réalisé uniquement par les visiteurs et consiste au visionnage d'un film (10 min) avec une évaluation. Sa validité est de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Permis feu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : L'exploitant établit quotidiennement des permis feu pour les interventions des entreprises extérieures (EE) qui le nécessitent. Ces permis feu, signés par l'exploitant, disposent d'une partie pour les moyens de prévention et de protection à avoir. Il dispose également d'une autre partie qui demande une surveillance jusqu'à deux heures après la fin des travaux.</p> <p>Concernant les travaux au laminoir, l'exploitant a défini deux zones pour les travaux nécessitant un permis feu. Dans une zone la présence d'un pompier du site est obligatoire pour réaliser des travaux relevant du permis feu et dans une autre zone cette présence n'est pas obligatoire.</p> <p>Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté des travaux de meulage à proximité de la zone de travaux. Ces travaux de meulage étaient autorisés par le permis feu n° 7844. Le meulage a été réalisé dans une zone qui ne nécessite pas la présence d'un pompier du site conformément au permis feu.</p> <p>L'extincteur et la bâche anti-feu demandés par le permis feu n'étaient pas présent lors du meulage. Le meulage a été réalisé à proximité immédiate d'un RIA au poste de travail de l'EE. La localisation du poste de travail, susceptible d'entraver l'emploi du RIA, n'apparaît pas appropriée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Habilitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En fonction des travaux à réaliser, l'exploitant demande que certaines personnes des entreprises extérieures (EE) disposent d'habilitations particulières (électriques, Caces, etc.). Elles sont indiquées dans le PDP. L'exploitant ne vérifie pas avant l'intervention que les personnes des EE disposent bien des habilitations demandées. Par ailleurs, l'exploitant a prévu de mettre en œuvre une procédure de consignation, qui vise à neutraliser les sources d'énergie pendant une opération de maintenance ou de réparation d'une machine. Le jour de la visite, le chantier ne s'y prêtant pas, celle-ci n'était pas opérationnelle. L'exploitant doit s'assurer que les personnes qui interviennent disposent bien des habilitations requises. Il précisera les modalités de la procédure de consignation qu'il envisage de mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les exercices POI ne sont pas organisés spécifiquement lors des phases travaux. En cas d'entreprises extérieures sur site, ces personnes ne participent pas à la gestion de l'évènement. Elles doivent se rendre à l'un des points de rassemblement. L'inspection a demandé aux personnes de la société Actemium les actions à réaliser en cas d'accident. Ils ont indiqué devoir se rendre au point de rassemblement le plus proche et ont précisé sa localisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6c
Thème(s) : Risques accidentels, SGS surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu en amont de la visite d'inspection l'ordre du jour de la réunion du CSE ordinaire du 27 septembre 2022. Dans cet ordre du jour, il est fait mention de deux accidents : - une fuite d'acide fluorhydrique du 30 aout 2022 ; - une fuite de peroxyde d'hydrogène du 26 aout 2022. S'agissant de la fuite de HF, le coordonnateur HSE semblait ne pas en avoir été informé. Il y a donc lieu d'en conclure que le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse n'est pas efficient dans la prise en compte du retour d'expérience ou, tout du moins, dans la remontée des situations dangereuses sur le terrain.
Observations : Le lendemain de la visite d'inspection, le coordonnateur HSE a confirmé que, lors d'un dépotage, une fuite d'acide fluorhydrique sur un joint et un flexible avait eu lieu dans le bâtiment 104. Cette fuite avait nécessité l'intervention des pompiers du site en scaphandre et ARI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport suite accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu en amont de la visite d'inspection l'ordre du jour de la réunion du CSE ordinaire du 27 septembre 2022. Dans cet ordre du jour, il est fait mention de deux accidents : - fuite d'acide fluorhydrique du 30 aout 2022 ; - fuite de peroxyde d'hydrogène du 26 aout 2022. Ces deux évènements n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et n'ont pas fait l'objet d'un déclenchement du POI. Au vu des premiers éléments recueillis, ces deux évènements peuvent être considérés comme des accidents au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il en ressort que l'exploitant aurait dû remettre un rapport d'accident auprès de l'inspection des installations classées. Au vu des propriétés physico-chimiques des deux produits mis en jeu, l'exploitant doit justifier des raisons qui l'ont conduit à ne pas déclencher le POI et à ne pas informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet